

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'État

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°17 DCSE SERV 44
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Mitry-Mory
La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DCSE/M/009 du 27/06/2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation TRAPIL Roissy -Mitry Mory 22"(T72 - T73) ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Mitry-Mory (77294) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE L'OURCQ	enterré	67.7	600	4.86576	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-2004-BRT_MITRY_MORY_Libération	enterré	40	80	0.0105816	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-2004-BRT_MITRY_MORY_Libération	enterré	40	100	0.0198603	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971-DEP_MITRY_LIBERATION-MONTHYON_LA_CROIX_GILLET	enterré	40	150	4.95591	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2008-BRT_LE_MESNIL_AMELOT	enterré	40	150	0.143737	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1967-NOISY_LE_SEC-MITRY_MORY	enterré	40	300	3.92303	70	5	5	traversant
Canalisation	DN80 - 1972 - MITRY MORY ACACIAS	enterré	40	100	0.00470073	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80 - 1972 - MITRY MORY ACACIAS	enterré	40	150	0.0198015	30	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	enterré	67.7	900	5.41696	415	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	enterré	67.7	500	4.88344	195	5	5	traversant
Installation Annexe	MITRY-MORY "LIBERATION" - 77294				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	MITRY-MORY "ACACIAS" - 77294				0	25	5	5	traversant
Installation Annexe	MITRY-MORY "STATION" - 77294				0	480	6	6	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Roissy -Mitry Mory 22"(T72 - T73)	Enterré	51.8	559	0.813674	135	15	10	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Compans (T73)				0	60	30	25	impactant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION (SMCA) dont le siège social est situé Chemin de Livry – B.P. 19 –, 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	150	0,68587397	235	15	10	traversant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	150	0	235	15	10	impactant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	200	0,55514366	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	250	0,3211606	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	300	0,80676013	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	300	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	400	1,77422714	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	400	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau C	Aérien	12	400	0,0705769	235	30	25	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	150	0	235	15	10	impactant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	150	0,6648695	235	15	10	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	200	0,5583441	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	250	0,19487579	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	300	0,64297179	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	300	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	400	1,78680178	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	400	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau D	Aérien	12	400	0,0708597	235	30	25	traversant
Installation Annexe	Chambre de point haut_2EC3				0	120	15	10	impactant
Installation Annexe	Chambre à brides_2EC2				0	235	15	10	impactant
Installation Annexe	Chambre de coupure_2EC7				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Regard de visite_2EC8				0	120	15	10	impactant
Installation Annexe	Chambre de coupure_SS1				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de coupure_SS3				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point haut_K32				0	120	15	10	impactant
Installation Annexe	Regard de visite_L32				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point haut_T2G5				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre By-pass_T2G4				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de coupure_T2G3				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de coupure_T2G2				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre à brides_A01				0	120	15	10	impactant
Installation Annexe	Regard de visite_RS1				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre à brides_T2G1				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de coupure_L5				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre à brides_SS5				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point bas_L1				0	120	15	10	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	Chambre de point bas_L3				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point haut_L4				0	120	15	10	impactant
Installation Annexe	156 PUISARDS				0	235	10	10	traversant
Installation Annexe	118 PUISARDS				0	235	10	10	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté n°2014/DCSE/M/009 du 27/06/2014 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté n°2014/DCSE/M/009 du 27/06/2014 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Mitry-Mory.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Mitry-Mory, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA).

Fait à MELUN, le 19 décembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Mitry-Mory

ANNEXE 2 : Définitions :

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

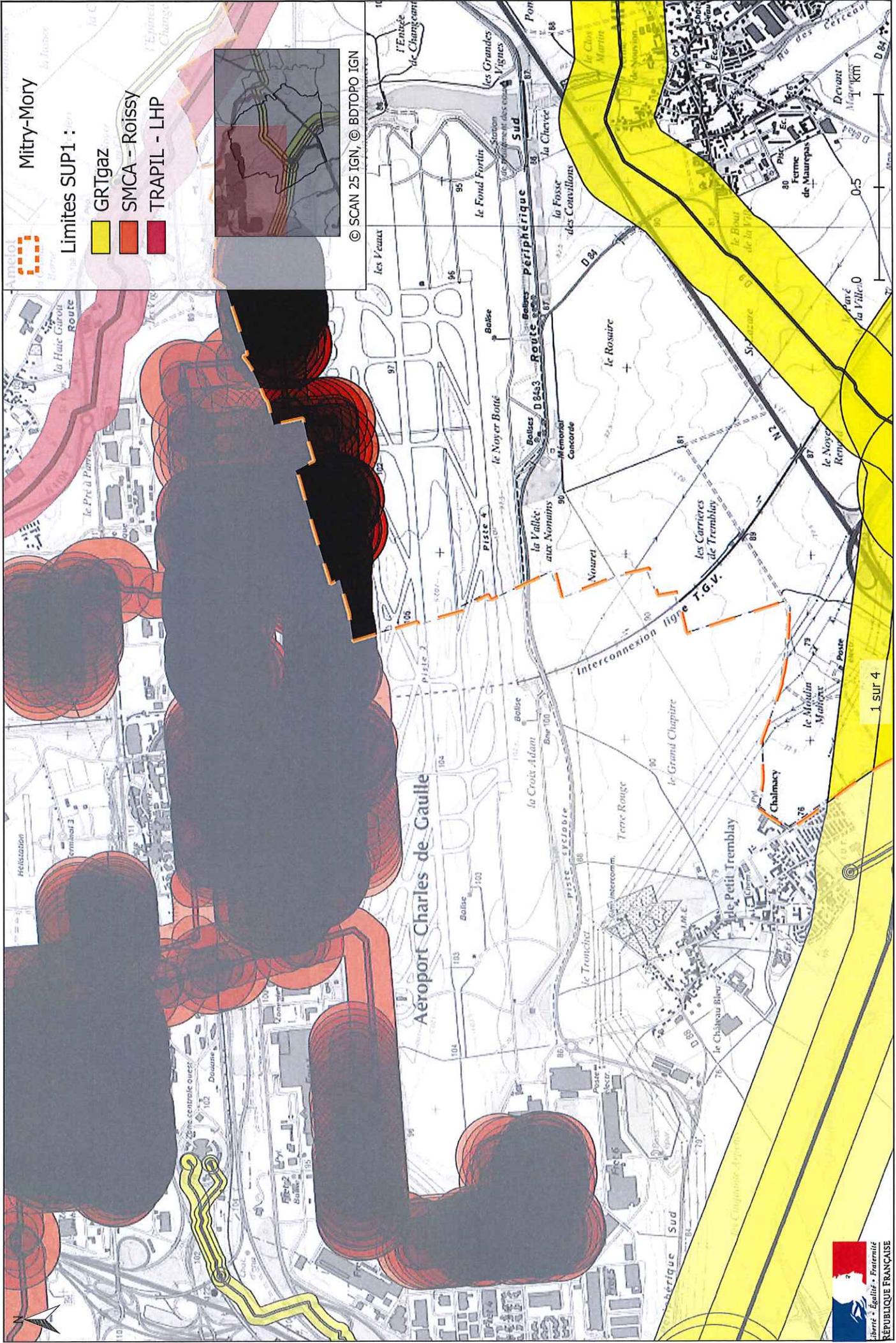
Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

